



## Interventions ponctuelles pour travaux d'entretien sur réseaux eau potable ou assainissement

-----  
**ARRETE**  
-----

Le Mairie de la Ville de Terres-de-Caux

VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT les interventions ponctuelles de EAUX DE NORMANDIE ou de ses sous-traitants pour la réalisation de travaux d'entretien sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pendant toute l'année, de janvier à décembre, pour la durée du contrat de délégation de service public, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien du réseau et des branchements d'eau potable et d'assainissement, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier EAUX DE NORMANDIE ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- les réparations sur canalisations ou accessoires,
- les réparations sur branchements
- les travaux d'hydrocurage

**ARTICLE 2 :** La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier et sera alternée soit par des feux tricolores, soit manuellement par des piquets mobiles k10.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux sera tenue de fournir et mettre en place les panneaux de signalisation, de pré-signalisation, les feux tricolores ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. L'entreprise sera tenue également de prévenir l'agent d'astreinte des Services Municipaux.

**ARTICLE 4 :** Ces travaux occasionnant des dérogations au règlement de voirie feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation et devront impérativement faire l'objet d'une information par fax sous 24 heures auprès des services municipaux.

**ARTICLE 5 :** Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de circulation ou si certaines prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voirie publique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- EAUX DE NORMANDIE – Parc d'Activité des Hautes Falaises – 76400 SAINT-LEONARD
- Monsieur le Chef de la police municipale intercommunale de Caux Seine Agglo

Fait à Terres-de-Caux, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc VASSE

